

[...]

[...]

31.140/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Wemmel, qui a reçu un avis de paiement en néerlandais émanant du « Dienst Kijk en Luistergeld » de la Vlaamse Gemeenschap.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Finalement, je tiens à souligner qu'à aucun moment, le gouvernement flamand n'a eu l'intention de passer outre à la loi linguistique ou de la contourner. Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés, en première instance, en néerlandais. Les francophones qui le désirent, peuvent faire valoir leur droit légal aux facilités et demander au service compétent un avertissement-extrait de rôle établi en français. Cette possibilité se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur l'avertissement-extrait de rôle néerlandais."

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers.

En application de l'article 25, al. 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le « Dienst Kijk en Luistergeld » doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Toutefois, comme le plaignant n'apporte pas la preuve qu'il ait reçu les années précédentes des avis de paiement en français du « Dienst Kijk en Luistergeld », la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée par deux voix et une abstention de la section française et quatre voix de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au gouverneur adjoint de la Province du Brabant ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]